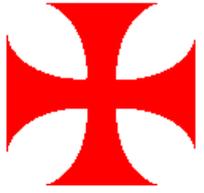




Marché Médiéval de Biot

Charte 2023



VILLE DE BIOT

L'objectif de la ville de Biot n'est pas de remplir les rues pour le folklore mais de faire redécouvrir un savoir-faire ancestral faisant partie de son patrimoine. De ce fait, la ville de Biot donnera priorité aux exposants faisant revivre ces savoir-faire et réalisant eux-mêmes les produits qu'ils exposent.

Par conséquent, la ville de Biot ne souhaite pas accueillir de revendeurs de produits manufacturés dans d'autres pays ou fabriqués de manière industrielle. En effet, si ce marché veut recevoir le qualificatif de « MÉDIÉVAL », vous comprendrez que certains articles anachroniques ou industriels ne pourront être proposés sur les étals.

Généralités

Article 1 : Les présentes Conditions Générales du Marché Médiéval (ci après « le règlement ») ont pour objet de fixer les modalités d'organisation, d'occupation et de participation au Marché Médiéval dans le cadre de Biot et Les Templiers 2023 (ci-après « le Marché »).

Elles s'adressent à tous les artisans et artistes créateurs participant au Marché (Ci-après « l'Exposant »)

Article 2 : Le marché médiéval se tiendra sur la Route Départementale 4 (route de la mer) qui sera fermée à la circulation pour l'occasion.

*Article 3 : Le marché médiéval sera ouvert de **9h à 20h le samedi 1er avril 2023** et de **9h à 17h le dimanche 2 avril 2023**. Les exposants, même en cas d'intempéries, s'engagent à rester ouverts dans la totalité de ces plages horaires sauf consigne des organisateurs. Aucune exception ne sera tolérée.*

Article 4 : La Ville de Biot se réserve le droit d'enregistrer le son et les images de Biot et Les Templiers 2014 et d'en diffuser les enregistrements. L'exposant autorise la Ville de Biot à les filmer, photographier ou enregistrer sans défraiement quelconque et il renonce à tout recours ultérieur.

Article 5 : Le montant de l'emplacement pour ces deux jours est gracieusement offert par la ville de Biot.

Installation

Article 6 : Les heures de montage et réapprovisionnement sont :

Le samedi 1er avril à partir de 5h30

Le dimanche 2 avril de 7h30 à 8h30

Les exposants seront accueillis le samedi 1er avril 2023 de 5h30 à 9h. Le rendez-vous est donné sur place à partir de 5h30 où les emplacements seront indiqués.

Article 7 : Les heures de rangement et de démontage sont :

Le samedi 1^{er} avril à partir de 20h

Le dimanche 2 avril de 17h à 19h

Article 8 : En s'inscrivant, l'exposant accepte l'emplacement qui lui sera attribué par la Ville de Biot. L'attribution des emplacements se fera selon le plan établi par les organisateurs et communiqué à l'exposant au plus tard 15 jours avant la manifestation. La réservation est nominative et seule la personne titulaire de la réservation effectuée à l'aide du bulletin d'inscription dûment rempli, signé et joint à la présente charte sera acceptée sur place. Cet emplacement sera ferme et définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation.

Article 9 : L'exposant installera son échoppe dans les limites de l'emplacement préalablement communiqué à l'organisateur et s'engagera à ne pas dépasser ces dimensions.

Article 10 : Chaque exposant devra avoir installé son échoppe et **stationné son véhicule sur le parking prévu à cet effet** une demi-heure avant l'ouverture du marché médiéval.

Echoppes et Produits

Article 11 : L'Étal devra obligatoirement être constitué de façon à lui conférer une image médiévale de l'époque. Celui-ci devra être recouvert de tissus ou de matériaux naturels de façon à cacher toutes les structures métalliques ou plastiques. Les parasols ou barnums non habillés sont interdits.

L'étal sera uniquement destiné à la démonstration de savoir-faire et à la vente de produits. Il ne sera pas destiné à la consommation sur place d'aliments ou de boissons. Dès lors, l'étal ne comportera ni tables, ni chaises, ni autres mobiliers destinés à offrir l'hospitalité au public.

Article 12 : Les produits seront présentés, si possible, tels qu'à l'époque, dans des corbeilles, des paniers en osier, sur de la paille, de la toile de jute, du coton ou du lin. Les tissus provençaux ou exotiques sont interdits, comme toute matière non conforme à l'époque médiévale.

Article 13 : Les produits proposés seront **uniquement** ceux accordés par la Ville de Biot dans la confirmation d'inscription à l'exclusion de toute autre marchandise.

Sont également interdits : les concours, loteries, tombolas, paris ou jeux payants, y compris par le biais de la vente de marchandises.

Article 14 : Ne sont pas acceptés :

- les matières n'existant pas à l'époque médiévale : résines et plâtres synthétiques et toutes autres matières modernes ;
- les commerçants de type fêtes foraines ;
- les brocanteurs ;
- le commerce des produits exotiques : africains, asiatiques, sud-américains, etc. sans rapport avec la période médiévale.

Article 15 : L'étiquetage doit être discret et non fluorescent et dans la mesure du possible réalisé sur des matériaux naturels

Article 16 : Le **port d'un costume médiéval de l'époque est obligatoire** pour toutes les personnes présentes sur le stand pendant toute la durée du marché.

Article 17 : Les organisateurs se réservent le droit de refuser certains produits, décorations ou costumes susceptibles de dénaturer le marché.

Article 18 : L'exposant veillera à tenir l'étal et les alentours dans un état de propreté irréprochable. Le dimanche soir, il veillera à retirer tous les détritiques et à céder l'emplacement dans le même état de propreté et de rangement qu'il l'aura reçu.

*Article 19 : **La Ville de Biot ne fournira pas d'électricité.** L'exposant est libre d'amener son groupe électrogène en cas de nécessité. Aucune réclamation ne sera prise en compte.*

Assurance et Garanties

Article 20 : Un service de gardiennage sera mis en place pour la nuit de samedi à dimanche. Les marchandises et le matériel exposés ne sont pas couverts par l'assurance de l'organisateur. L'exposant est seul responsable de sa marchandise et de son matériel. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Respect des conditions

Article 21 : La commission du marché est seule habilitée à donner l'autorisation d'installation. Elle sera chargée de faire respecter tous les articles de cette charte et de faire évacuer tout stand non-conforme ou ne correspondant pas au descriptif donné par l'exposant dans son bulletin d'inscription.

Article 22 : L'organisateur se réserve la possibilité de refuser la candidature d'un exposant. Ce refus s'exercera sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons, et ne pourra, en aucun cas faire l'objet d'un quelconque recours.

Article 23 : Les exposants s'engagent, après acceptation de leur inscription à respecter, sans réserve, le présent règlement.

*Article 24 : Toute annulation de participation devra intervenir **12 jours** avant la date de la Manifestation, pour permettre à l'organisateur de laisser la place à d'autres exposants en attente. Faute de quoi, les demandes ultérieures seront refusées.*

Pour la ville de Biot

*La conseillère municipale déléguée
aux animations événementielles,
traditions et expositions*

Christine PELISSIER TABUSSO

Fait à.....

Le.....

L'exposant.....

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé »